

VISA: SGG

DECRET N° 512/PR/PM/99
Portant modification du Décret N°861/PR/SGG/90
du 17 Novembre 1990 portant attributions,
composition et modalités de fonctionnement de la
Commission d'Appel à la Concurrence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution

Vu le décret portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret N° 367/PR/PM/98 du 26 Octobre 1998, portant remaniement du Gouvernement
Vu le Décret N°159/PR/PM/99 du 28/04/99 portant nomination d'un membre du
Gouvernement
Vu le Décret N° 401/PR/PM/99 du 23/09/99 portant nomination d'un membre du
Gouvernement
Vu le Décret N° 262/PR/PM/SGG/97 du 20 Juin 1997 portant attributions des membres du
Gouvernement
Vu le Décret N° 859/PR/SGG/90 du 17/11/90 portant Code des Marchés Publics et les textes
subséquents,
Vu le Décret N° 344/PR/PM/SGG/99 du 27/08/99 portant création d'une Direction Générale
des Marchés Publics,
Vu le Décret N° 408/PR/PM/SGG/99 du 01/10/99 portant nomination aux postes de
responsabilité à la Direction Générale des Marchés Publics
Vu les nécessités des services

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Octobre 1999

DECRETE

Article 1 L'article 2 du Décret sus visé est modifié comme suit :

La Commission d'Appel à la Concurrence est composée de

PRESIDENT

- Le Directeur Général des Marchés Publics

MEMBRES

- Un Représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République
- Un Représentant du Ministère bénéficiaire,
- Un Représentant du Ministère du Développement Industriel, Commercial et Artisanal
- Un Représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

- Un Représentant du Ministère des Finances et de l'Economie
- Un Représentant du Ministère Technique prévu à l'article 15 du Code des Marchés Publics,
- Le Directeur du Service spécialisé de la Direction Générale des Marchés Publics.

RAPPORTEUR

Un Représentant de la Direction de la Législation, du Suivi et du Contrôle des Marchés Publics de la Direction Générale des Marchés Publics.

- Article 2 : Les autres dispositions du Décret restent sans changement.

- Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména

Par le Président de la République

IDRISS DEBY